



2026-226-A

LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7, L.2223-4, L.2223-13 et suivant et les articles R. 2213-40 à R.2213-43

VU le Code Pénal et notamment son article L. 225-17

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'ouverture de la concession funéraire située à l'emplacement n°3710, carré 15 C T 13 du cimetière de Montbrison en vue de l'inhumation de M. DUCERF André, il a été constaté la présence de restes mortels non signalés dans les registres communaux ;

CONSIDÉRANT que cette concession est réputée libre de toute inhumation depuis plus de trente années ;

CONSIDÉRANT que cette situation intervient à la suite d'une procédure de reprise de concession intervenue il y a plus de trente ans ;

CONSIDÉRANT que les recherches effectuées par les services municipaux n'ont pas permis d'identifier lesdits restes mortels ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police des funérailles, d'assurer la dignité des sépultures, le respect dû aux morts ainsi que la bonne gestion du cimetière communal ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces restes non identifiés fait obstacle à l'utilisation régulière de la concession et nécessite une mesure de régularisation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification possible et compte tenu de l'ancienneté des restes, leur dépôt à l'ossuaire communal constitue la solution la plus appropriée, conforme aux dispositions légales et au respect dû aux défunts ;

ARRETE

ART.1 – Il sera procédé à l'exhumation de l'ensemble des restes mortels situé dans la concession emplacement n°3710, carré 15 C T 13 du cimetière de Montbrison.

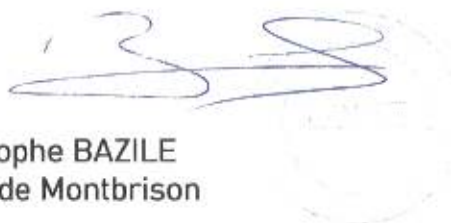
ART. 2 – Cette opération sera réalisée par un opérateur funéraire habilité, dans le respect des règles de sécurité et de dignité.

ART. 3 – Les restes exhumés, non identifiés, seront déposés dans l'ossuaire communal conformément aux dispositions de l'article L2223-4 du Code général des collectivités territoriales.

ART. 5 – Le présent arrêté recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART. 6 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 26 mars 2026



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.